|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 111-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.8 de l'ordre du jour |

1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B**, pour tenir compte de l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;

Introduction

Au titre du point 1.8 de l'ordre du jour, il est demandé à la CMR-23 d'examiner et, éventuellement, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B** dans les bandes de fréquences auxquelles les dispositions de cette résolution et de ce numéro s'appliquent.

Des études relatives à la possibilité d'utiliser les répéteurs du service fixe par satellite (SFS) conventionnel pour assurer les liaisons de communication de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) ont été menées au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-15 et du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-23. Le Groupe de travail (GT) 5B de l'UIT-R a été désigné en tant que groupe responsable pour le point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-23, tandis que les GT 4A et 4B ont été désignés pour assurer les fonctions de groupe contributeur.

Deux méthodes ont été identifiées pour traiter le point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-23. On trouvera dans les sous-paragraphes suivants une description de chacune de ces méthodes.

Selon la Méthode A, il est proposé de supprimer le numéro **5.484B** du RR ainsi que les Résolutions **155 (Rév.CMR-19)** et **171 (CMR-19)**.

La Méthode B consiste à réviser la Résolution **155** **(Rév**.**CMR-19)** et à supprimer la Résolution **171 (CMR-19)**. En outre, cette méthode prévoit la possibilité de réviser le numéro **5.484B**.

Aucun accord n'a été trouvé concernant le texte correspondant à la Méthode B. Dans ce contexte, trois variantes, intitulées Méthode B1, B2 et B3, sont proposées. Le texte de la Méthode B1 est une reproduction du projet de texte de la RPC, tel qu'il figure dans le Document [CPM23-2/1](https://www.itu.int/md/R19-CPM23.2-C-0001/fr). Les Méthodes B2 et B3 sont issues de contributions soumises à la RPC23‑2 et ont été fusionnées par leurs auteurs respectifs. Elles sont fournies à titre d'information. La RPC23-2 n'ayant pas eu le temps d'examiner la teneur du texte correspondant à ces méthodes, il convient de considérer que celles-ci n'ont fait l'objet d'aucun accord de la part de la RPC.

Proposition

La Chine propose de supprimer le numéro **5.484B** du RR ainsi que les Résolutions **155 (Rév.CMR‑19)** et **171 (CMR-19)**.

Motifs:

1) L'utilisation du SFS pour les communications CNPC des systèmes UAS n'est pas appropriée, faisable ou raisonnable. Les communications CNPC constituent un système aéronautique lié à la sécurité de la vie humaine. Toutefois, l'UIT ne reconnaît pas le SFS en tant que service de sécurité pour les bandes de fréquences en question. Il n'est pas possible de remédier à la contradiction entre la vocation de sécurité de la vie humaine que revêt l'exploitation des communications CNPC des systèmes UAS et le fait que le SFS n'a pas trait à la sécurité et qu'il est de nature commerciale.

2) Les bandes de fréquences du SFS identifiées au point 1 du *décide* de la Résolution **155 (Rév.CMR‑19)** sont très encombrées et sont exposées à des brouillages à intervalles réguliers, y compris en ce qui concerne les réseaux du SFS pour lesquels l'ensemble de la coordination a été menée à bonne fin.

3) Les bandes de fréquences identifiées au point 1 du *décide* de la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** sont utilisées en partage avec les services de Terre, la plupart dans le cadre d'attributions régionales générales faites par l'UIT-R et d'autres dans le cadre de renvois relatifs à plusieurs pays. Dans le cadre des travaux menés au titre du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-23, il a été décidé que les liaisons CNPC des systèmes UAS ne demanderaient pas de protection vis-à-vis des services de Terre exploités conformément au Règlement des radiocommunications. Autrement dit, ces liaisons ne seraient pas protégées vis-à-vis des services de Terre et il faut s'attendre à ce que des brouillages soient causés aux liaisons CNPC des systèmes UAS.

4) Les liaisons de communication CNPC des systèmes UAS assurées par l'intermédiaire du SFS peuvent facilement être interrompues par diverses formes de brouillages et il faut s'attendre à des interruptions occasionnelles. Compte tenu des graves conséquences des accidents d'aéronef sans pilote, l'utilisation des bandes de fréquences du SFS par les liaisons CNPC des systèmes UAS n'offrirait pas le niveau de sécurité requis, en particulier pour les aéronefs sans pilote fonctionnant dans un espace aérien non réservé.

5) À l'heure actuelle, l'UIT et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) élaborent toutes deux des dispositions réglementaires pour l'exploitation des stations terriennes associée à un aéronef sans pilote. En vertu de ces dispositions, l'UIT et l'OACI utiliseraient des critères différents pour identifier le pays responsable d'une même station terrienne d'aéronef sans pilote, ce qui conduirait généralement à l'identification de deux pays différents pour l'exploitation d'une même station terrienne associée à un aéronef sans pilote.

6) En raison de la sécurité inhérente à l'exploitation des liaisons CNPC des systèmes UAS, il est inévitable que les liaisons CNPC des systèmes UAS bénéficient d'un statut supérieur aux autres liaisons du SFS conventionnel, officiellement ou officieusement, et que la coordination et le développement futur du SFS conventionnel utilisant en partage les bandes de fréquences seraient compromis par les dispositions réglementaires de l'UIT, les dispositions réglementaires de l'OACI et/ou les discussions de coordination au niveau bilatéral, dans le cas où les administrations exploitant, ou cherchant à exploiter, les liaisons CNPC des systèmes UAS demanderaient une protection accrue par rapport aux niveaux généralement demandés dans le cadre de la coordination du SFS conventionnel.

7) Le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) pourrait satisfaire aux prescriptions applicables aux liaisons CNPC des systèmes UAS dans certaines conditions, étant donné qu'il est reconnu par l'UIT comme un service de sécurité. En effet, le SMA(R)S peut être utilisé pour ce type de liaison ou d'application et les risques de brouillages peuvent être réduits autant que possible grâce aux exigences de sécurité élevées du SMA(R)S.

8) Il convient de noter que dans le Rapport UIT-R M.2171, il est indiqué que la largeur de bande requise pour les liaisons par satellite destinées à l'exploitation des liaisons CNPC des systèmes UAS est d'environ 50 MHz et que la CMR-12 a déjà attribué la bande de fréquences 5 000-5 150 MHz au SMA(R)S aux fins de l'exploitation des liaisons CNPC des systèmes UAS.

La Chine propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

SUP CHN/111A8/1

**5.484B** La Résolution **155 (CMR‑15)**[[1]](#footnote-1)\* s'applique.     (CMR‑15)

SUP CHN/111A8/2

RÉSOLUTION 155 (RÉV.CMR-19)

Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications
de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef
sans pilote dans des espaces aériens non réservés[[2]](#footnote-2)\*

SUP CHN/111A8/3

RÉSOLUTION 171 (CMR-19)

Examen et révision éventuelle de la Résolution 155 (Rév.CMR‑19)
et du numéro 5.484B dans les bandes de fréquences auxquelles les
dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-19. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Peuvent aussi être utilisées conformément aux normes et pratiques internationales approuvées par l'autorité responsable de l'aviation civile. [↑](#footnote-ref-2)